

CONDITIONS D'AIDE À LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT SCOLAIRE

Les familles des élèves ayants droit peuvent bénéficier de l'aide individuelle au transport si l'élève ne peut accéder à aucun service de transport public (Lignes régulières routières ou circuits scolaires spéciaux).

Pour pouvoir prétendre à la prise en charge d'une partie des trajets domicile/établissement scolaire, les élèves doivent avoir souscrit à un abonnement scolaire règlementé (ASR) ou un abonnement interne scolaire (AIS) délivré par la SNCF et être domiciliés et scolarisés dans le département du Cantal.

Ne relèvent pas des dispositions du transport scolaire l'ensemble des études postbac (les étudiants, aides-soignantes, auxiliaires puéricultrices, étudiants suivant une préparation aux concours et les élèves suivant une formation complémentaire après baccalauréat professionnel ou technologique) ainsi que les personnes ayant le statut d'apprentis (hormis les apprentis juniors), de stagiaire (formation professionnelle : GRETA, ...) et les élèves en IME.

L'aide, dont le montant s'élèvera à la différence entre le coût de l'abonnement SNCF et celui en vigueur sur les lignes régulières du Cantal, sera versée en une seule fois au cours du dernier trimestre de l'année civile, sur présentation des justificatifs de paiement de l'abonnement SNCF pour les élèves résidant sur les communes de Maurs, Boisset, Leynhac, Montmurat, Mourjou, Quézac, Rouziers, Saint Antoine, Saint Constant – Fournoulès, Saint Etienne de Maurs, Saint Julien de Toursac, Saint Santin de Maurs et Le Trioulou.